

N/REF: CM/ST N° 259-2023

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU PONT DE PIERRE

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les décisions municipales n° 2018-1094 en date du 11 septembre 2018 et n° 2019-1134 en date 08 janvier 2019 et n° 1454-2022 en date du 21 Mars 2022 relative à l'occupation du Domaine Public,

Vu la pétition en date du 25 Octobre 2023 par laquelle la SARL BAZILLE, représentée par Monsieur BAZILLE Sébastien, domiciliée, 6, Rue Widric 1<sup>er</sup> 54600 VILLERS LES NANCY, sollicite une autorisation de pose d'échafaudage et de dépôt de matériaux pour des travaux de ravalement de façade, au droit du numéro 14 Rue du Pont de Pierre 54130 SAINT MAX du 20/11/2023 au 22/12/2023,

Considérant que pour assurer la bonne exécution des travaux, il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du 14, Rue du Pont de Pierre 54130 SAINT-MAX, du 20/11/2023 au 22/12/2023.

Le pétitionnaire est autorisé à déposer des matériaux, au droit du numéro 14, Rue du Pont de Pierre 54130 SAINT-MAX, du 20/11/2023 au 22/12/2023.

ARTICLE 2°

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édiflée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3°

En cas de gêne ou d'entrave à la circulation des piétons, le pétitionnaire mettra en place une signalisation conséquente permettant de ne jamais mettre les piétons en situation d'insécurité.

ARTICLE 4°

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter toute dégradation de la voirie.

ARTICLE 5°

La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL BAZILLE qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 6°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la SARL BAZILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Éric PENSALFINI

Maire de Saint-Max,  
Vice-Président du Grand Nancy  
Conseiller Départemental du  
Canton de Saint-Max

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.